ACPM | ACARR
The Association of Canadian Pension Management
L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

14 octobre 2022

Secrétariat de l'ACOR
5160, rue Yonge, 16e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Par courriel : capsa-acor@fsrao.ca

À qui de droit :

Objet : Considérations ESG de l'ACOR

L'ACARR est le principal organisme de défense des intérêts d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nos promoteurs et administrateurs de régimes de retraite des secteurs privé et public gèrent des régimes de retraite pour des millions de participants, qu'ils soient actifs ou retraités.

Nous tenons d'abord à remercier l'ACOR d'avoir fourni le nouveau projet de Ligne directrice de l'ACOR: Considérations Environnementales, Sociales et de Gouvernance dans la Gestion des Régimes de Retraite (la « **ligne directrice ESG** »).

Comme l'indique la publication de l'ACARR du 1er juin 2022 intitulée « Considérations fiduciaires relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance pour les régimes de retraite canadiens » (le « **papier blanc de l'ACARR sur l'ESG** »), nous croyons que des directives réglementaires devraient être fournies aux fiduciaires de régimes quant à la façon dont les questions ESG devraient être prises en compte dans le cadre de l'investissement des actifs de retraite, et dans quelle mesure. Ces directives devraient reconnaître les obligations fiduciaires légales qui existent, et le fait que le versement d'un revenu de retraite viager est l'objectif principal des administrateurs de régimes de retraite. L'ACARR a également plaidé pour que la législation sur les normes minimales de pension définisse les facteurs ESG et autorise expressément la prise en compte des facteurs ESG dans les décisions de placement. La ligne directrice ESG est un premier pas utile dans cette voie.

A) Le papier blanc de l'ACARR sur l'ESG mentionne également les principes suivants qui, à notre avis, sont importants pour toutes les directives et tous les règlements relatifs aux régimes de retraite et aux considérations ESG :

1) Toute directive relative aux rapports ESG doit être fondée sur des principes et tenir compte des facteurs suivants :

    a. La divulgation doit être claire, transparente et cohérente;

b. La divulgation ne doit pas être trop onéreuse, en particulier pour les petits régimes de retraite;

c. Il doit y avoir un raisonnement clair dans l'établissement du niveau de détail et du format de la divulgation (par exemple, rapport distinct, rapport à même le rapport d'évaluation de la capitalisation, EPPP, relevés transmis aux participants).

2) Les exigences en matière de divulgation de l'ESG devraient reconnaître que la plupart des régimes de retraite au Canada n'effectuent pas eux-mêmes le choix des placements directement. Les administrateurs de régimes de retraite travaillent généralement avec des consultants pour choisir des gestionnaires d'actifs institutionnels en fonction de leur expertise. La production de rapports détaillés sur les facteurs ESG par les administrateurs de régimes de retraite ne sera pertinente et utile que si les rapports ESG en aval sont uniformes et cohérents :

   a. Premièrement, les rapports ESG au niveau des entreprises doivent suivre des normes internationales cohérentes;

   b. Deuxièmement, un cadre régissant les divulgations quant au développement durable pour le secteur de l'investissement devrait être élaboré avec la participation des principaux intervenants, y compris les organismes de réglementation et les investisseurs institutionnels tels que les régimes de retraite;

   c. Ce n'est que lorsqu'il y aura des divulgations comparables dans l'ensemble de l'industrie de l'investissement que les régimes de retraite seront en mesure de divulguer efficacement les paramètres appropriés relatifs au développement durable.

3) Il existe une disparité importante entre les régimes de retraite au Canada sur la façon dont les décisions ESG sont prises et leur capacité de mettre en œuvre efficacement ces décisions. Cette disparité devrait être prise en compte dans tout cadre réglementaire élaboré pour obliger les administrateurs de régimes de retraite à prendre en compte et à divulguer leur approche en matière d'ESG. Une approche uniformisée de la réglementation pourrait imposer un fardeau important aux administrateurs de petits régimes, de régimes CD dont les placements sont gérés par les participants ou de régimes ayant une capacité limitée de contrôler ou d'influencer leur gestionnaire d'actifs quant à la mise en œuvre de l'approche ESG souhaitée.

4) En ce qui concerne les régimes CD dont les placements sont gérés par les participants, les administrateurs doivent :

   a. Identifier les choix de placement dans chaque classe d'actifs sur la plateforme CD;

   b. Comprendre le niveau d'intégration ESG dans leurs choix de placements;

   c. Développer une stratégie de communication ESG appropriée pour les participants.

B) Conformément aux principes énoncés ci-dessus, nous avons un certain nombre de commentaires que nous aimerions partager avec l'ACOR. Nous avons également pris la liberté de vous envoyer ci-joint la ligne directrice ESG *(en anglais)* dans laquelle nous avons effectué plusieurs changements de terminologie pour votre considération.

1) La ligne directrice ESG fait référence aux facteurs ESG, aux renseignements ESG, aux risques ESG, aux considérations ESG et aux enjeux ESG. Nous sommes d'avis qu'il serait plus clair d'utiliser une seule expression.

2) Nous croyons qu'il serait utile d'inclure une définition des facteurs ESG. La définition devrait inclure des exemples, mais aussi permettre l'utilisation de facteurs supplémentaires. Par exemple, la politique d'investissement responsable de l'UPP comprend une définition d'ESG avec une liste de facteurs potentiels qui semble utile au lecteur. Voir http://myupp.ca/wp-content/uploads/2022/04/UPP_RI_Policy.pdf .

3) Dans tout le document (p. ex. 2.1), les références aux « fonds ESG » devraient être clarifiées. Étant donné que les facteurs ESG ont une importance matérielle pour le profil risque-rendement financier des investissements du fonds de pension, les administrateurs devraient examiner comment les questions ESG sont intégrées dans tous les placements du régime, et non pas seulement dans ceux qui sont considérés comme des « fonds ESG ». Par exemple, si l'administrateur d'un régime à cotisations déterminées propose à ses membres un fonds qui poursuit certains objectifs ou impacts ESG, il devrait s'agir d'un « fonds axé sur l'ESG », étant donné que le reste de la gamme des fonds traditionnels d'un régime à cotisations déterminées prennent en compte, dans une certaine mesure, les facteurs ESG.

4) Nous nous demandons si certaines des références au climat dans la section 1.1 devraient être supprimées. Bien que le climat soit un risque qui mérite clairement l'attention, il n'est pas le point central de cette ligne directrice et celle-ci devrait traiter de l'ensemble des questions ESG.

5) Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'ACARR estime qu'il ne devrait pas y avoir d'approche unique pour la ligne directrice et le concept de proportionnalité tente clairement de régler cette question. Toutefois, nous sommes d'avis que la ligne directrice devrait préciser que la proportionnalité tient compte de plusieurs facteurs, notamment la complexité, les ressources, la stratégie de durabilité de l'administrateur du régime, la structure de gouvernance et la taille du régime.

6) Nous croyons que le principe 1 ne devrait pas inclure « pourraient ». Les facteurs ESG doivent être prises en compte lorsqu'ils ont une incidence pour le profil risque-rendement financier. De plus, nous croyons qu'il est important de considérer les facteurs ESG en même temps que toutes les autres questions pertinentes d'investissement. Par conséquent, nous suggérons de réviser le principe 1 comme suit : « Les administrateurs de régimes (soit directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires) devraient prendre en compte tout renseignement, incluant les facteurs ESG, qui ont une incidence importante pour le profil risque-rendement financier des placements de la caisse de retraite. »

7) Nous nous demandons également si la fin du premier paragraphe du principe 1 devrait être modifié de manière à inclure le mot « significative » avant les mots « sur le régime », car ce sont les incidences significatives que les fiduciaires du régime doivent prendre en considération.

8) En ce qui concerne le principe 2, nous vous renvoyons à nos commentaires au point A) 4 ci-dessus concernant une description plus détaillée de la proportionnalité.

9) Dans la section 3.2, nous nous demandons si le texte relatif à la limitation de « l'exposition à un risque ESG donné » est approprié, car il ne semble pas légalement admissible qu'un risque reçoive plus d'attention que les autres, mais plutôt que le meilleur intérêt financier de tous les participants du régime soit le test à appliquer à tous les risques ESG.

10) Nous nous demandons si la section 3.2.1 ne devrait pas être supprimée de cette ligne directrice, car elle semble plus appropriée et pertinente dans une ligne directrice sur la gestion des risques plutôt que sur l'ESG uniquement.

11) À la section 3.3.1, lorsqu'il est question d'objectifs, il faudrait ajouter une déclaration selon laquelle, bien que l'établissement d'objectifs ou de normes puisse être une méthode utile pour les administrateurs de régimes de concrétiser leurs convictions de placements liées aux facteurs ESG, ils ont été établis d'une manière cohérente avec la protection des meilleurs intérêts financiers de tous les participants du régime.

12) Nous pensons que les références aux normes relatives à la rémunération des cadres, à la diversité, à l'équité et à l'inclusion, aux pratiques en matière de travail et de cybersécurité devraient être supprimées et que les facteurs ESG plus généraux discutés au point A) 2 ci-dessus devraient plutôt être mentionnés.

13) Nous suggérons que le paragraphe 3.3.2 soit modifié, car le critère n'est pas la mesure dans laquelle le rendement financier du régime est affecté; nous le répétons, il faut plutôt se préoccuper de l'intérêt financier des participants du régime de retraite.

14) En ce qui concerne le point 3.3.3, le concept de proportionnalité doit à nouveau être pris en compte, car seuls certains régimes de retraite auront le type de placements (c'est-à-dire directs) qui permettra de telles activités.

15) Dans le principe 3, suite à nos préoccupations relatives à la section 3.3.3, nous suggérons de remplacer « Lorsqu'approprié » par « Lors d'investissements directs dans des sociétés ». Nous nous demandons également si la divulgation des facteurs ESG n'est pas trop large. Les enjeux d'investissement ne sont généralement pas divulgués par type de considération. Nous pensons également que le dernier paragraphe devrait être supprimé car il est trop onéreux à imposer aux administrateurs de régimes de retraite. Les administrateurs de régimes de retraite devraient pouvoir se tourner vers les organismes de réglementation de régimes de retraite pour obtenir des conseils sur ces questions.

Nous vous remercions pour votre considération et nous demeurons disponible si nous pouvons vous aider davantage.

Cordialement,

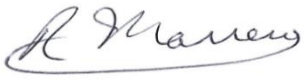

Ric Marrero
Directeur général
ACARR